

N° 6857¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous signaler que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs vient d'adopter son projet de rapport concernant le projet de loi sous objet, tout en redressant une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé de l'alinéa 2 de l'article 66.

Cet article (ancien article 64) a été amendé afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016 dans lequel celui-ci se heurte au renvoi fait par les (anciens) paragraphes 1^{er} et 2 à des règlements grand-ducaux et „exige, sous peine d'opposition formelle, que les modalités de calcul du „seuil d'investissement“ soient précisées dans la loi dans un but de sécurité juridique.“.

Partant, la commission avait transféré les précisions prévues au niveau du projet de règlement grand-ducal au corps même de la loi.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article n'a plus suscité d'observation.

L'énumération transférée comportait toutefois une erreur. Le passage afférent aurait dû se lire comme suit (ajouts en souligné, suppressions en barré double):

„Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante:

1. pour les communes dont la population est inférieure à ~~1.500~~ 1.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500;
2. pour les communes dont la population est comprise entre ~~1.500~~ 1.000 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000; (...)

Dans sa version corrigée, l'article 66 se lira donc comme suit:

„**Art. 66.** Pour les communes éligibles aux aides du présent titre, les aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1^{er}, ne peuvent dépasser un plafond qui est fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante:

1. pour les communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500;
2. pour les communes dont la population est comprise entre 1.000 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000;
3. pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants;
4. pour les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO